

Mouvement intra-académique 2020 des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation

Destinataires

Mesdames les doyennes des corps d'inspection
Mesdames et messieurs les inspecteurs,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle
initiale et continue,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
(lycées, LP, EREA, collèges),
Messieurs les directeurs de CNED,
Messieurs les présidents des universités de Nantes, du Mans et
d'Angers,
Monsieur le directeur de l'école centrale,
Madame la directrice de CANOPE,
Monsieur le directeur de l'INSPE,

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs académiques,
des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée

Pour information

*La présente note a pour objet de préciser les modalités
d'affectation des personnels enseignants du second degré
et des personnels d'éducation participant au mouvement
intra-académique 2020.*

*Je vous demande de bien vouloir **assurer une large dif-
fusion** de cette note de service auprès des enseignants
affectés au sein de votre établissement.*

*De nombreuses informations sont également disponibles
en ligne via l'espace de travail numérique académique
(ETNA) pour les personnels exerçant déjà dans
l'académie et sur le site de l'académie de Nantes pour les
personnels issus du mouvement inter-académique dits
entrants.*

Sommaire

■ Editorial	p. 2
■ Calendrier des opérations	p. 3
■ Les participants	p. 4
■ Les situations familiales	p. 5
➢ Le rapprochement de conjoints et l'autorité parentale conjointe	p. 5
➢ Les autres situations familiales	p. 9
■ Le handicap, les situations sociales graves individuelles nécessitant un suivi particulier	p. 10
■ L'expérience et le parcours professionnel :	p. 11
➢ L'affectation en zone de remplacement	p. 12
➢ L'affectation en éducation prioritaire	p. 13
➢ La diversité des postes et des statuts	p. 14
■ Les postes spécifiques académiques	p. 15
■ Le caractère répété de la demande	p. 16
■ Conseils pour formuler ses vœux	p. 17
■ Calculer et consulter son barème	p. 18

Annexes téléchargeables

1. Les outils d'information et de connexion
2. Candidater à un poste spécifique académique
3. Lexique des sigles utilisés
4. Fiche de demande au titre du handicap
5. Fiche de demande au titre d'une situation sociale
grave
6. La liste des établissements relevant de l'éducation
prioritaire
7. La liste des communes comportant au moins un
établissement public du second degré
8. Carte d'extension
9. La situation des enseignants de SII
10. Formulaire de participation au mouvement PEGC et
barème

Calendrier

- Ouverture du serveur :
du 13 au 25 mars 2020 midi
- **30 mars** : retour des confirmations de participation
au mouvement
- **11 juin** : communication des résultats par SMS et
sur I-Prof/SIAM
- **du 3 au 9 juillet** : affectation des TZR

Division des personnels
enseignants DIPE

ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

Note de service n° 2020-03
et arrêté rectoral
du 18 février 2020

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra-académique au titre de 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Ce mouvement cherche à répondre à la fois aux souhaits de mobilité des personnels et aux besoins en compétence disciplinaire des établissements.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre du mouvement intra-académique doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

L'étude des demandes de mutation s'appuie sur des critères de classement « barémés ». Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est en effet nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base au classement des demandes.

Néanmoins, le barème n'a qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Dans l'hypothèse notamment où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

En outre, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement « barémés ». Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le profil du poste et le profil du candidat.

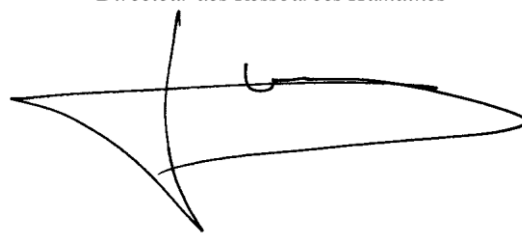
Pour permettre aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation de bien formuler leurs vœux sur les postes en établissement et donner pleinement sens à leur affectation, il leur est conseillé de prendre contact préalablement avec le chef d'établissement afin de connaître le projet de l'établissement et vérifier leur adhésion à celui-ci.

Cette note de service a pour but d'aider les candidats à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.

Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans l'académie ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, mais également du projet de l'académie décliné au niveau de chaque établissement, au service de la réussite de tous les élèves de l'académie de Nantes et de chacun d'eux.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*



Marc VAULÉON

Le bilan du mouvement 2019 en quelques chiffres

- 2750 participants, tous corps et toutes disciplines confondus, dont 2590 enseignants du second degré et 122 CPE, avec 661 entrants et néo-titulaires, dont 628 enseignants du second degré et 21 CPE
- 1239 personnels mutés ou affectés pour la première fois dans l'académie, dont 1171 enseignants du second degré et 44 CPE. 31,3 % de ces personnels ont obtenu leur premier vœu et 55,6 % l'un de leurs cinq premiers vœux
- 48,5 % des vœux exprimés concernent la Loire-Atlantique
- un taux de mobilité de 28,9% pour les personnels déjà affectés en établissement dans l'académie
- 89,9 % des personnels séparés depuis au moins un an ont obtenu satisfaction à leur demande de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe

Ces données sont incluses dans une étude disponible sur le site web de l'académie rubrique "personnels et recrutement".

Le calendrier des opérations 2020

Les **dossiers de confirmation** de participation au mouvement doivent parvenir à la division des personnels enseignants de l'académie de Nantes le **30 mars 2020**.

Tous les personnels, et notamment ceux faisant valoir des années d'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, doivent faire viser leur confirmation de participation au mouvement par leur chef d'établissement.

Les personnels hors académies (en détachement notamment), relevant pour leur gestion du bureau DRGH B2-4 au ministère, doivent télécharger leur confirmation de demande de mutation sur I-Prof/SIAM à la clôture de la période de saisie des vœux.

Le tableau ci-dessous détaille le déroulement des opérations de la phase intra-académique.

Du 13 mars à midi au 25 mars à midi	- Saisie des vœux : 30 vœux maximum (+ pour chaque vœu ZRD exprimé, possibilité de saisir 10 préférences maximum pour une affectation à l'année). - Saisie des préférences (10 maximum) pour les TZR de l'académie privilégiant une affectation à l'année. - Modification des vœux (et des préférences) possible jusqu'au 25 mars midi.
Jusqu'au 25 mars midi	Date limite du dépôt d'un éventuel dossier médical ou social auprès du Pôle santé social handicap.
Jusqu'au 25 mars midi	Date limite de candidature à un poste spécifique académique sur I-Prof/SIAM puis sur https://spea.ac-nantes.fr
Le 25 mars à partir de midi	- Envoi par le rectorat des confirmations de participation au mouvement aux établissements et transmission immédiate par les établissements aux enseignants (excepté les personnels gérés par le ministère - détachés notamment). - Transmission des pièces justificatives et des confirmations de demande visées par les intéressés à la division des personnels enseignants pour le 30 mars.
Du 30 mars au 4 mai	Contrôle et traitement des demandes.
Le 04 mai à minuit	Date limite d'une demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et des modifications de demande.
Du 5 au 24 mai	Affichage des barèmes.
Du 5 au 19 mai	Demande écrite de rectification des barèmes en cas de contestation.
Le 11 juin	Communication des résultats du mouvement intra-académique par SMS et sur I-Prof/SIAM
Du 15 au 26 juin	Examen des demandes de révision d'affectation.
Du 3 au 9 juillet	Étude des affectations des TZR.

Les **PEGC** remplissent du 13 mars midi au 25 mars midi le **formulaire téléchargeable** joint en **annexe 10**. Cette annexe précise le barème de mutation les concernant.

Les chefs d'établissement transmettent pour le **30 mars** au service gestionnaire, après les avoir visées, les demandes de participation accompagnées des pièces justificatives.

Les **demandes tardives** de participation au mouvement, **d'annulation** et les **modifications de demande** doivent parvenir impérativement par courrier au rectorat de Nantes (division des personnels enseignants) avant le **4 mai à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les **demandes de révision d'affectation** : les personnels doivent transmettre un courrier motivant leur demande à la division des personnels enseignants cinq jours au plus tard après la publication des résultats.

Ces différentes demandes devront être **dûment justifiées**. Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Le dispositif d'accueil et d'information

L'académie de Nantes met en place une **cellule téléphonique** spéciale mutation **du 12 mars au 26 juin** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Ce service accessible au numéro suivant : **02 40 37 38 39** permet d'apporter une aide individualisée aux agents dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande. Les personnels peuvent être également reçus sur rendez-vous.

Des questions peuvent enfin être posées à l'adresse suivante : mvt2020@ac-nantes.fr

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué lors de la saisie des vœux un numéro de portable.

Trois réunions d'information avec les candidats seront organisées le mercredi 11 mars de 14h30 à 16h suivies d'un temps d'échanges sur les situations individuelles :

- ❖ au Lycée La Herdrie – rue de la Basse Lande – BASSE-GOULAIN
- ❖ au Lycée David d'Angers – 1 rue Paul Langevin – ANGERS
- ❖ au Lycée Marguerite Yourcenar – 2 rue du Miroir – LE MANS

Le diaporama réalisé à cette occasion sera disponible sur le site de l'académie de Nantes.

Les confirmations de participation au mouvement doivent être retournées à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes
Division des personnels enseignants
(Indiquez vos corps et discipline)
BP 72616
44326 Nantes cedex 03

Tous les candidats auront **communication des résultats** du mouvement intra-académique **par SMS** (s'ils ont communiqué leur numéro de portable) et sur **I-Prof/SIAM le 11 juin**.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique suivie d'une phase d'optimisation. La finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur l'ensemble du territoire de l'académie au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

1. Les participants obligatoires

- Les personnels nouvellement affectés dans l'académie de Nantes au mouvement inter-académique, qu'ils soient titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2020.
- Les personnels concernés par une **mesure de carte scolaire** (MCS) **en établissement scolaire**.

■ Les personnels **concernés cette année par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : établissement actuel, commune correspondante, département correspondant et académie, sans exclure aucun type d'établissement, de section d'établissement ou de service correspondant à leur statut, à l'exception des agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Certains vœux peuvent être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe hors département de l'établissement touché par une mesure de carte scolaire (exemple : Cholet [49] – Les Herbiers [85]).

Cette procédure particulière n'exclut pas la possibilité pour ces enseignants de formuler également, **avant ou après les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire, des vœux personnels**. A noter que le vœu portant sur l'établissement actuel n'est pas nécessairement à formuler au premier rang de l'ensemble des vœux. Il doit en revanche être formulé au premier rang des **vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire**.

Ces personnels peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou de la situation de parent isolé sans condition de distance.

La note de service n°2020-02 en date du 5 février 2020 relative au traitement de ces personnels est disponible dans les établissements ou sur la bibliothèque en ligne de l'académie site Alexandrie ou sur ETNA.

■ Les enseignants **concernés au titre de cette année et des années antérieures** par une MCS conservent, pour retrouver leur affectation précédente, **au cours des 8 mouvements suivants**, une bonification de 1500 points sur les vœux bonifiés non satisfaits lors de leur réaffectation, qu'ils aient été mutés sur un vœu personnel ou réaffectés sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire.

- Les personnels dont le poste en **GRETA - CFA** est supprimé. Leur situation est étudiée individuellement. Une garantie leur est apportée de rester dans le département d'exercice antérieur.
- Les personnels nommés à titre définitif dans l'académie par le ministre après la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques en juin 2019 et **qui n'ont pas pu être affectés à titre définitif au mouvement intra-académique 2019**.
- Les titulaires gérés par l'académie de Nantes demandant leur **réintégration** après : une **disponibilité**, un **congé avec libération de poste**, une affectation sur un **poste adapté de courte ou de longue durée**, une affectation dans **l'enseignement privé** après avoir été titulaire d'un poste dans l'enseignement public, une affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive.
Les personnels ayant perdu leur poste pendant une période de congé de longue durée bénéficient d'une bonification de 1500 points identique à celle concernant les personnels en mesure de carte scolaire (se reporter à l'encart sur les MCS).
- **Les personnels proposés pour une intégration** dans un corps de personnel enseignant du second degré et de personnel d'éducation à l'issue d'une ou de plusieurs années de détachement.

- **Les personnels ayant changé de corps enseignant** suite à un concours ou à une inscription sur une liste d'aptitude s'ils ne peuvent pas être maintenus sur leur poste.
- **Les personnels ayant changé de discipline suite à un concours ou ayant obtenu un avis favorable des corps d'inspiration pour un changement de discipline**.

Réintégration conditionnelle

Un titulaire peut demander une réintégration conditionnelle. Seuls les vœux exprimés seront étudiés et la réintégration sera effective uniquement si un poste correspondant aux vœux exprimés peut être attribué.

- **Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) :**

Les enseignants candidats, **pour la première fois**, aux fonctions d'ATER doivent participer au mouvement intra-académique : au moins un de leurs vœux devra porter sur une zone de remplacement. Ils feront connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposeront, leur candidature aux fonctions d'ATER.

Les candidats qui sollicitent un **renouvellement** dans les fonctions d'ATER ne sont pas en revanche tenus de participer au mouvement intra-académique.

2. Les participants volontaires

- Les personnels titulaires affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie de Nantes. Ils conservent leur affectation initiale s'ils n'obtiennent pas satisfaction.
- Les personnels titulaires affectés en **formation continue**, en **apprentissage** ou en **MLDS** et désirant retrouver une affectation en formation initiale.
- Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue (**CFC**) qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité. Ils bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. encart).
- Les personnels **gérés hors académies** (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer-COM, CPE en Nouvelle-Calédonie) ou mis à disposition, désirant retrouver un poste dans l'académie de Nantes dans laquelle ils étaient précédemment affectés.
- Les personnels **affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur** désirant retrouver un poste dans le second degré.

Cas particuliers :

- **Les personnels bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle à la rentrée 2020 peuvent participer au mouvement intra-académique.**
- Les personnels affectés à titre probatoire au **lycée du centre soins études Pierre Daguet à Sablé-sur-Sarthe** lors du mouvement spécifique académique conservent leur poste d'origine dans l'académie de Nantes pendant un an. Il en est de même pour les **CFC en année probatoire**.
- Les personnels affectés sur un **poste spécifique national** à la phase inter-académique verront cette affectation confirmée lors de la phase intra-académique.
- Les personnels stagiaires et titulaires de la **section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »** (CPIF) et ceux exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire** (MLDS) ne sont pas tenus de participer au mouvement intra-académique. Ils pourront compléter la fiche de vœux annexée à la note de service rectoriale à paraître en mars 2020 concernant la MLDS s'ils souhaitent changer d'affectation au sein de cette mission.

La prise en compte des situations familiales : le rapprochement de conjoints et l'autorité parentale conjointe

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

Le rapprochement de conjoints (RC) :

1. Les personnels séparés géographiquement (exercice professionnel dans 2 départements distincts)

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention particulière est apportée aux situations des personnels sollicitant un rapprochement de conjoints dans la mesure où ils sont séparés effectivement et exercent dans des départements différents.

Bonifications:

• **150,2 points** pour les vœux **département** (DPT), académie (ACA), zone de remplacement départementale (ZRD), toutes ZR de l'académie (ZRA), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP).

+ **101 points** par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 et les enfants à naître déclarés au plus tard le 1^{er} avril 2020.

+ Points liés à la séparation

La situation de séparation peut intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Les années de séparation sont prises en compte de la manière suivante :

• **120,4 points par année de séparation** en qualité de titulaire + **120,4 points forfaitaires de séparation** pour la ou les années de stage sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA, portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP). **Une bonification de 80 points supplémentaire** est allouée dès lors que les conjoints ont durant la présente année scolaire leur résidence professionnelle dans **deux départements non limitrophes**.

• **50,2 points** pour les vœux **commune** (COM), portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement

+ **51 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril 2020.

Ces bonifications sont accordées aux stagiaires comme aux titulaires. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans l'académie à la prochaine rentrée scolaire.

Définition de l'enfant à charge

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Définition de la séparation

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ». Pour bénéficier des points de séparation en cas de demande de RC sur la résidence privée, une double condition doit donc être remplie : les 2 conjoints doivent exercer dans 2 départements distincts et le département demandé (celui de la résidence privée) doit être différent du département d'exercice actuel.

Pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date de mariage, date du Pacs, etc.)

Pour chaque année scolaire, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être effective au moins 6 mois.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France,
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- les autres cas pendant lesquels l'agent n'est pas en position d'activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Cas particulier : si le conjoint réside dans une **académie limitrophe**, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

La prise en compte des situations familiales : le rapprochement de conjoints et l'autorité parentale conjointe

2. La situation des personnels éloignés au moins de 30 kilomètres au sein d'un même département est également prise en compte à travers la mise en œuvre d'un barème adapté au titre d'un rapprochement "infra départemental"

Un enseignant exerçant dans le même département que son conjoint doit être éloigné d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle ou privée (si compatible) de celui-ci.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en 2020 et les TZR peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition kilométrique.

Bonification :

- **50,2 points** pour les vœux **commune** (COM), portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement
- + **51 points par enfant à charge** âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril 2020.

L'autorité parentale conjointe (APC) :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant **à charge au moins un enfant** âgé de moins de 18 ans **au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les mêmes conditions que pour le RC.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'un rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique.

La prise en compte des situations familiales : pièces justificatives pour le RC et l'APC

Pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints (RC)

La situation maritale

- Les agents **mariés** au plus tard le **31 août 2019** doivent fournir une copie du livret de famille,
- Les agents **non mariés** ayant un ou des enfants à charge ou ayant reconnu au plus tard le **1^{er} avril 2020** un enfant à naître : se reporter au dernier paragraphe intitulé prise en compte des enfants.
- Les agents **liés par un PACS** au plus tard le **31 août 2019** doivent fournir un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

La situation professionnelle du conjoint

Dans tous les cas, le conjoint doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Exercer une activité professionnelle
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle-Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017
- Etre étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et s'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme

Les personnels doivent joindre toutes pièces permettant de prendre en compte leur situation :

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les **conjointes chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs** ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;

- pour les **conjointes étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours**, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, ...) ;

- pour les **conjointes ATER ou doctorants contractuels**, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

- pour les **conjointes engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Le rapprochement sur la résidence privée

Il est nécessaire de fournir, en complément des pièces précitées sur la situation professionnelle du conjoint, un justificatif de domicile (facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail, ...).

La prise en compte des enfants

- Pour les **enfants à charge** : une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge (sauf si la division des personnels enseignants du rectorat de Nantes gère votre dossier de supplément familial de traitement). Dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté, fournir le dernier avis d'imposition.
- Pour les **enfants à naître** :
 - Dans tous les cas : un certificat de grossesse, délivré **au plus tard le 1^{er} avril 2020**
 - Pour les personnels concubins : une attestation de reconnaissance anticipée établie **au plus tard le 1^{er} avril 2020**

Pièces justificatives pour l'autorité parentale conjointe (APC)

- Pièces concernant l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. pièces justificatives pour le rapprochement de conjoints) ou, en cas d'impossibilité d'obtenir ces pièces, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent ;
- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du (ou des) enfant(s) de moins de 18 ans à charge ;
- Copie de la décision de justice et/ou toute pièce définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

La prise en compte des situations familiales : conseils pour formuler ses vœux dans une situation de RC ou d'APC

Les personnels entrant dans un département par le vœu département (DPT) sont susceptibles d'être nommés sur n'importe quel poste vacant du département.

S'ils n'ont pas formulé de vœu à l'intérieur du département **obtenu**, ils sont considérés comme n'ayant pas émis de préférence géographique. Pour orienter la nomination vers un secteur géographique qu'ils souhaitent privilégier, **les candidats sont invités à formuler au moins un vœu indicatif de type commune (COM) avant le vœu département (DPT)**.

Il est conseillé de formuler le vœu COM plutôt que le vœu établissement (ce vœu n'est pas bonifié) notamment lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement et **pour minimiser le risque d'être affecté loin de son premier vœu** en cas d'une éventuelle extension (cf. barème de l'extension page 17). L'annexe 7 répertorie la liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré.

Pour bénéficier des bonifications de 50,2 points sur les vœux COM et/ou 150,2 points sur les vœux DPT, le 1^{er} vœu COM et/ou le 1^{er} vœu DPT doivent correspondre au département de résidence professionnelle ou privée (si compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint (ou de l'ex-conjoint).

Les bonifications sont attribuées même si tous les vœux émis sont infra-départementaux. Rappel : à l'intérieur d'un même département, la bonification de 50,2 points n'est accordée qu'en cas d'éloignement d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (ou de l'ex-conjoint) dans le cadre de l'APC) et sur poste fixe. Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en 2020 et les TZR peuvent toutefois bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition kilométrique.

<i>Exemple : affectation sur poste fixe = Saint-Calais (72) / résidence du conjoint (ou de l'ex-conjoint) = Clisson (44)</i>			
	<i>1. Exemple où les deux conditions sont remplies (1^{er} vœu COM et 1^{er} vœu DPT dans le département du conjoint)</i>	<i>2. Exemple où seule la condition "1^{er} vœu COM" est remplie</i>	<i>3. Exemple où seule la condition "1^{er} vœu DPT" est remplie</i>
Vœu 1	Etablissement => 0 point	Etablissement => 0 point	Etablissement => 0 point
Vœu 2	Commune de Clisson (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint)	Commune d'Aigrefeuille (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint)	Commune de Montaigu (85) => 0 point (1 ^{er} vœu COM situé hors du département de résidence du conjoint)
Vœu 3	Commune d'Aigrefeuille (44) => 50,2 points	Commune de Clisson (44) => 50,2 points	Commune de Clisson (44) => 0 point
Vœu 4	Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint)	Commune de Montaigu (85) => 50,2 points	Commune d'Aigrefeuille (44) => 0 point
Vœu 5	Commune de Montaigu (85) => 50,2 points	Département de la Vendée (85) => 0 point (1 ^{er} vœu départemental différent du département de résidence du conjoint)	Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint)
Vœu 6	Département de la Vendée (85) => 150,2 points	Département de Loire-Atlantique (44) => 0 point	Département de la Vendée (85) => 150,2 points

La situation de parent isolé :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des **personnes exerçant seules l'autorité parentale** (célibataires, veuves, etc.) **ayant à charge des enfants** âgés de moins de 18 ans au 31 août 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

La bonification infra-départementale est soumise aux mêmes règles que celles du rapprochement de conjoint et de l'autorité parentale conjointe (à l'intérieur d'un département, éloignement d'au moins 30 km, sauf pour les TZR et les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en 2020).

Bonifications :

- **150 points pour les vœux département (DPT), académie (ACA), ZRD et ZRA, portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement**
+ 22 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020
- **50 points pour les vœux commune (COM) portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement**
+ 10 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020

Pièces justificatives :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du (ou des) enfant(s) ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive.

Toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Mutations simultanées :

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps de personnel enseignant des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, géré par la DGRH du ministère.

Les agents doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'une mutation simultanée lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique afin d'obtenir une affectation au sein d'un même département.

Les mutations simultanées entre deux conjoints sont bonifiées à hauteur de **80 points sur les vœux DPT et ZRD**.

Pour bénéficier d'une mutation simultanée, les 2 candidats doivent impérativement formuler **les mêmes vœux dans le même ordre**, et ce même s'ils appartiennent à des corps différents.

Si l'un des 2 candidats formule en premier(s) rang(s) un ou plusieurs vœux sur un poste spécifique académique dans un ou plusieurs établissement(s), son conjoint doit formuler dans le même ordre son ou ses vœu(x) dans cet(ces) établissement(s) sans obligation de participer lui-même au mouvement spécifique académique.

En cas de satisfaction de l'un des candidats sur un poste spécifique académique, la situation de son conjoint sera traitée en rapprochement de conjoint par rapport au poste spécifique obtenu.

Les **mutations simultanées** formulées **entre deux candidats non conjoints** ne donneront pas lieu à l'attribution de points. En cas de satisfaction de l'un des candidats sur un poste spécifique académique, les demandes de mutation simultanée seront déliées.

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

La prise en compte des situations de handicap, des situations sociales graves et individuelles nécessitant un suivi particulier

1. Les situations de handicap

L'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne **une nouvelle définition du handicap** : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement (...) en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

Peut également être consulté l'article D322-1 du code de la sécurité sociale qui recense les handicaps liés à la maladie pris en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée – **BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019 page 58**.

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant du statut de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **de leur lieu de résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**.

1.1 - Bonification automatique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification automatique de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception de ceux portant sur des postes spécifiques académiques).

Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points qui peut être accordée sur un ou plusieurs vœux au titre d'une priorité de mutation (voir 1.2).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi **doit être jointe à la confirmation de participation au mouvement, y compris pour les candidats ayant obtenu une bonification au mouvement inter-académique**.

1.2 – Demande d'une priorité de mutation

Après étude du dossier et vérification de l'amélioration des conditions de vie dans la ou les affectations demandées, le recteur, après avis du médecin conseiller technique, pourra accorder une **bonification spécifique de 1000 points à l'agent si lui ou son conjoint sont BOE ou s'il a un enfant reconnu handicapé** (ou souffrant d'une maladie grave pris en charge en service hospitalier).

Les candidats qui sollicitent une priorité de mutation au titre du handicap doivent transmettre, sous pli confidentiel, l'ensemble du dossier **avant le 25 mars 2020 midi** - date impérative - au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Docteur VINCENT
Pôle santé social handicap
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention « dossier médical »

Pièces justificatives : la fiche figurant en annexe 4 dûment complétée, la RQTH (ou, pour les autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de cette obligation), la **notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** pour l'enfant ainsi que des certificats médicaux **récents**. Devra être jointe à ces pièces une **lettre** motivant la demande et explicitant la formulation des vœux au regard du handicap.

Les situations des candidats au mouvement sont étudiées **sur dossier**. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra être instruit. **Attention** : ce dossier doit être actualisé chaque année.

Ce sont les médecins de prévention qui seront chargés ultérieurement de l'adaptation éventuelle du poste de travail.

Cas particuliers des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu une priorité de mutation au mouvement inter-académique sera examinée à nouveau, s'ils le souhaitent, afin de déterminer une affectation compatible avec leur état de santé sur des postes les mieux adaptés à leur situation.

Il appartient aux intéressés de demander la **transmission** de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, en direction du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes.

2. Les situations sociales graves

En cas de **situation sociale présentant une extrême gravité** affectant l'agent ou un membre de sa famille proche, un dossier peut être déposé auprès du conseiller technique de service social auprès du recteur, **avant le 25 mars 2020 midi**, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Monsieur SANCHEZ, conseiller technique de service social
Pôle santé social handicap
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention « dossier social »

Pièces justificatives : la fiche figurant en annexe 5 dûment complétée, un courrier détaillé de votre situation explicitant vos vœux et les documents légaux précisant la situation (par exemple : copie d'un jugement, rapport d'un service social précisant la situation, justificatif d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des aidants par la MDPH...).

Les situations des candidats au mouvement sont étudiées **sur dossier**. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra être instruit.

Après évaluation de la situation à partir des éléments transmis, le recteur, sur avis du conseiller technique de service social, pourra apporter une attention particulière à l'affectation des candidats. Les assistants sociaux des personnels pourront être contactés dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour conseils et informations sur la constitution du dossier.

3. Les situations individuelles nécessitant un suivi particulier

Il s'agit par exemple des personnels dont le conjoint occupe un emploi fonctionnel et qui est astreint à une obligation de mobilité ainsi que des personnels suivis par la cellule académique de gestion des ressources humaines (GRH). En fonction de leur situation, le recteur pourra apporter une attention particulière à leur affectation.

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel

Ancienneté de service : prise en compte de l'échelon acquis au 31 août 2019 par promotion ou au 1er septembre 2019 par classement initial ou reclassement	
Classe normale	• 7 points par échelon • 14 points minimum pour les 1er et 2ème échelons
Hors classe	• 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés, PLP, PEPS et CPE • 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés
Agrégé hors classe au 4ème échelon avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	• 98 points forfaitaires
Classe exceptionnelle	• 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points
Ancienneté dans le poste :	
• Personnels affectés dans le 2nd degré de l'éducation nationale (affectation définitive dans un établissement, section ou service, ou en qualité de TZR), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. • Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. • Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié. • Pour les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté. • Pour les personnels en détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaire.	• 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire • 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste <i>En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.</i> <i>Sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste, le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, le congé de mobilité, le congé de longue durée, de longue maladie et le congé parental.</i>
• Titulaires d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'EN géré par la DGRH du ministère de l'éducation nationale actuellement stagiaires ou accueillis en détachement dans un corps de personnel enseignant du 2nd degré ou de CPE.	• 20 points accordés forfaitairement pour la période de détachement ou de stage • + 20 points par année de service dans le dernier poste occupé dans le corps d'origine • 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté

Stagiaires : sont concernés les stagiaires concours et ceux par liste d'aptitude ne pouvant être maintenus sur leur poste. (Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent).

• Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés de l'E.N., ex-contractuel en CFA public, ex-CPE contractuel, ex-PSYEN contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH de l'E.N., justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage + ex-étudiant apprenti professeur (EAP) justifiant de 2 années de service • Stagiaire titulaire autre corps enseignant • Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant • Stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant, CPE ou psychologue de l'EN effectuant leur stage dans le 2nd degré	• En fonction de l'échelon de classement et sur les vœux DPT (département) ⁽¹⁾ et ZRD (zone de remplacement départementale) : - Echelon 1 à 3 : 150 points - Echelon 4 : 165 points - Echelon 5 et + : 180 points • 1000 points pour ancien DPT+ACA ⁽¹⁾ (académie) ou ancienne ZRD puis DPT ⁽¹⁾ correspondant + ZRA (toute ZR de l'académie) et ACA ⁽¹⁾ pour ex-TZR ou ex-titulaire remplaçant (1^{er} degré) • 1000 points pour ancien DPT+ACA ⁽¹⁾ • 10 points sur le 1^{er} vœu DPT ⁽¹⁾ Cette bonification automatique est attribuée uniquement si elle a été demandée au mouvement inter-académique (pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans).
---	---

Réintégration et changement de discipline :

• Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat, en établissement pénitentiaire. • Réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté de courte ou longue durée • Réintégration après détachement, affectation en COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans l'enseignement supérieur ou mise à disposition. • 1^{ère} affectation suite à un changement de discipline obtenu par concours ou à l'issue d'un stage de reconversion validée par les corps d'inspection	• 1000 points pour le vœu DPT ⁽¹⁾ correspondant à l'ancienne affectation détenue à titre définitif dans le 2nd degré public ainsi que pour le vœu ACA ⁽¹⁾ - Ou • Pour les enseignants occupant auparavant un poste de TZR, 1000 points pour le vœu ZRD puis pour le vœu DPT ⁽¹⁾ correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour les vœux ZRA+ ACA ⁽¹⁾ À la condition d'avoir auparavant occupé un poste à titre définitif dans le 2nd degré public.
---	---

Personnels intégrés (suite à détachement) :

• Première affectation à l'issue d'une ou de plusieurs années de détachement dans un corps de personnel enseignant du 2nd degré ou de CPE	• 1000 points pour le vœu DPT ⁽¹⁾ correspondant à l'ancienne affectation ainsi que pour le vœu ACA ⁽¹⁾ À la condition d'avoir auparavant occupé un poste dans le corps d'origine dans le département ou l'académie.
--	--

Sportifs de haut niveau :

• Première affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription en qualité de sportif de haut niveau	• 50 points par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années pour les vœux DPT ⁽¹⁾, ZRD correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux ACA ⁽¹⁾ et ZRA.
---	--

(1) Les vœux DPT et ACA doivent porter (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel : l'affectation en zone de remplacement

Bilan

A la rentrée scolaire 2019,

- 703 personnels enseignants du second degré et 11 CPE occupaient des fonctions de titulaire de zone de remplacement (TZR)
- 14,6% des TZR participant au mouvement ont obtenu une affectation dans le cadre d'un poste fixe en établissement scolaire
- 36,1% des TZR mutés ont obtenu leur premier vœu et 60,2% l'un de leurs 5 premiers vœux.

Les zones de remplacement (ZR) sont **départementales** pour l'ensemble des disciplines. Les candidats saisiront donc le **vœu ZRD** s'ils souhaitent être affectés dans une zone de remplacement.

Les personnels qui seront nommés sur zone de remplacement seront rattachés administrativement à un établissement. Ils pourront se voir confier 2 types de fonctions :

- **Une affectation à l'année**, dite AFA, dans un ou plusieurs établissements, sur un poste provisoire ou sur un poste resté ou devenu vacant après le mouvement,
- **Des missions de suppléance.**

Les affectations à l'année restent prioritaires sur les missions de suppléance lorsque des postes n'ont pu être pourvus lors du mouvement intra-académique.

Pour chaque vœu ZR exprimé, **les candidats** pourront formuler jusqu'à **10 préférences** pour des établissements et/ou des communes (en précisant éventuellement le type d'établissement) s'ils souhaitent obtenir une **affectation à l'année**.

Selon les mêmes modalités, les **TZR de l'académie**, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique et privilégiant une affectation à l'année, peuvent - dans **le délai d'ouverture du serveur I-Prof/SIAM** - **faire connaître ce** souhait en formulant jusqu'à **10 préférences**.

Un courrier sera adressé mi-juin, après communication des résultats du mouvement, à l'ensemble des TZR pour leur demander s'ils privilégient une affectation à l'année ou des remplacements de courte et moyenne durées et pour leur permettre d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique au sein de leur ZRD.

Un guide relatif aux fonctions de TZR est consultable sur le site de l'académie (rubrique « personnels et recrutement »).

Bonification d'exercice

Cette bonification concerne :

- les personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement depuis au moins un an et en service effectif,
- les personnels affectés à titre provisoire. Ils conservent les points acquis les années antérieures, au titre des fonctions de suppléance,
- les personnels en disponibilité précédemment affectés en ZR. Ils conservent les points de bonification acquis antérieurement dans les fonctions de TZR.

Elle est de :

23 points par année d'exercice effectif dans la même ZR + 24 points forfaitaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans la même ZR.

Les personnels mutés dans l'académie à la rentrée 2020 doivent fournir un état de services du rectorat de leur académie d'origine.

Tous les vœux sont bonifiés.

Les personnels réaffectés à la rentrée scolaire 2011 dans la ZR départementale correspondant à leur ancienne zone de remplacement conservent les points précédemment acquis.

Bonifications de stabilisation pour les TZR de l'académie de Nantes

Cette bonification a pour objectif de faciliter l'affectation à titre définitif sur un poste fixe dans un établissement précis.

Elle est de :

- **200 points sur le vœu département** correspondant à la zone de remplacement détenue, sans exclusion de type d'établissement.
- **50 points sur les 2 premiers vœux commune** pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement **depuis au moins 4 ans**, sans exclusion de type d'établissement

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel : les affectations en établissement relevant de l'éducation prioritaire

La stabilité des personnels affectés volontairement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire est particulièrement recherchée. La cartographie de ces établissements a été revue. Le dispositif "APV" (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé depuis le mouvement 2015. Désormais, seules sont bonifiées les affectations en établissements classés Rep+, Rep ou politique de la ville.

Les candidats néo-titulaires pourront indiquer dans I-Prof/SIAM s'ils sont ou non volontaires pour enseigner en établissements REP+.

Sont maintenues pour le mouvement 2020, les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur pour les seuls personnels exerçant dans les lycées précédemment classés APV : l'ancienneté acquise est arrêtée au 31 août 2015.

Ces bonifications sont détaillées en page 19 : pour les enseignants déjà affectés dans l'académie de Nantes, elles concernent les personnels affectés au LP Ludovic Ménard à Trélazé. Les agents en fonction dans un lycée de l'éducation prioritaire et antérieurement APV bénéficieront pour le mouvement 2020 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement du lycée précédemment APV.

Demandes d'affectation sur vœu « établissement »

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire figure en annexe 6.

L'objectif est d'**affecter des personnels l'ayant expressément demandé** en bonifiant la demande d'affectation sur un poste « établissement » :

- 400 points sur chaque vœu « Rep+ »,
- 300 points sur chaque « Rep ».

Bonification d'exercice

Valoriser les années d'exercice **pour les personnels affectés de manière continue dans le même établissement classé Rep+, Rep ou politique de la ville pour au moins un demi-service et une période de 6 mois par année** : bonification sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice :

- 145 points si établissement classé Rep+ ou politique de la ville,
- 75 points si établissement classé Rep.

Cette bonification ne peut être cumulée avec celle concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville.

L'ancienneté retenue prendra uniquement en compte les services accomplis de manière **effective et continue dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep+, Rep ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire)**, d'une part à titre définitif et/ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP), d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2019.

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel : la diversité des postes et des statuts

Les professeurs agrégés des disciplines comportant un enseignement en collège et en lycée

Ils bénéficient d'une bonification pour des vœux portant sur des lycées exclusivement :

- **200 points sur les vœux lycée, commune (type lycée)**
- **150 points sur les vœux département et académie (type lycée).**

Ces points ne sont pas pris en compte en cas d'extension.

Pour les agrégés affectés à titre définitif dans un lycée de l'académie de Nantes, ces bonifications ne sont accordées qu'à la condition de justifier d'une ancienneté d'au moins 4 années dans cet établissement au 31/08/2020.

Les affectations en lycée professionnel des professeurs agrégés ou certifiés, et en lycée ou collège des PLP

En **espagnol**, certains postes implantés en lycée professionnel sont offerts au mouvement des professeurs agrégés et certifiés. Ils ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur I-Prof/SIAM. Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation.

Dans les **autres disciplines**, les postes en lycée professionnel non pourvus à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel (PLP), pourront être attribués aux professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande sur I-Prof/SIAM. **Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation.** La situation des PLP souhaitant exercer en lycée ou collège pourra être examinée de la même manière.

Les postes de PLP implantés dans les SEGPA

Des postes de PLP d'enseignement général implantés dans des collèges sont proposés au mouvement des PLP.

Les candidats des disciplines d'enseignement professionnel devront **joindre une lettre à la confirmation de demande de mutation** si le poste est étiqueté dans une autre discipline que la leur.

Les postes implantés dans les EREA

Ces postes ne sont attribués aux candidats que sur demande expresse formulée sur I-Prof/SIAM.

Les bonifications forfaitaires attribuées aux personnels **sortant d'un EREA** sont attribuées sur des vœux **commune (COM)**, portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement.

Elles sont de **145 points de 5 ans à 7 ans d'exercice**

200 points à partir de 8 ans d'exercice

Les **professeurs agrégés et certifiés d'économie gestion** peuvent s'inscrire librement dans l'une des 3 options qui leur sont offertes. Les entrants doivent s'inscrire dans l'option choisie lors de la phase inter-académique. Ils s'engagent à dispenser les enseignements correspondant à leur choix.

Les **enseignants de physique appliquée** entrant dans l'académie sont tenus de participer au mouvement intra-académique dans la discipline dans laquelle ils se sont porté candidats lors de la phase inter-académique.

Les **enseignants de SII** peuvent participer au mouvement intra-académique dans une ou plusieurs disciplines de SII (en fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement) ou en technologie. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté. Les enseignants de SII feront l'objet d'un suivi particulier et sont invités à consulter l'**annexe 9** pour plus de précisions.

L'attention des **CPE** est attirée sur les modalités d'exercice dans les collèges sans poste d'adjoint qui peuvent nécessiter une répartition des tâches définie en concertation avec le chef d'établissement. Par ailleurs, **le descriptif « logé » ou « en établissement avec internat » ne permet pas l'attribution des bonifications familiales sur les vœux larges** (académie, département, commune, ZRD et ZRA).

Le mouvement sur postes spécifiques académiques

Les affectations prononcées sur postes spécifiques académiques, nécessitant une adéquation très forte entre poste et personne, font l'objet d'une procédure particulière, qui permet, à partir de l'expertise des chefs d'établissement et des corps d'inspection, de vérifier les compétences requises pour les occuper.

Les postes spécifiques créés dans les établissements relèvent d'une proposition de l'établissement validée par le recteur, à partir d'une réflexion menée en conseil pédagogique autour des axes du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

Attention : tous les postes existants, soit plus de 600 postes, sont publiés sur I-Prof/SIAM. **La liste des postes vacants est uniquement affichée sur le site de l'académie**, rubrique "personnels et recrutement". Pour chacun des postes vacants, une fiche précisant les caractères spécifiques du poste et les compétences particulières attendues de l'enseignant est aussi consultable sur le site.

Formulation des candidatures :

Ces demandes s'insèrent dans le cadre des 30 vœux à formuler et sont obligatoirement **classées en premier(s) rang(s)**. Elles ne peuvent porter que sur **des établissements précis figurant sur la liste des postes vacants**. Elles doivent être émises d'abord sur I-prof/SIAM puis sur l'outil intranet <https://spea.ac-nantes.fr>.

Attention : seules les candidatures réalisées sur les 2 outils sont recevables (cf. annexe 2).

Afin de solliciter un poste spécifique, les personnels **déposent obligatoirement en ligne et au format PDF sur <https://spea.ac-nantes.fr> (en complément de la demande formulée sur I-Prof/SIAM) une lettre de motivation précisant leur projet professionnel**, la copie de leur dernier rapport d'inspection ou du dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière et un CV (ne dépassant pas 2 pages).

Il est conseillé aux candidats de **contacter les chefs d'établissement** pour prendre connaissance du projet d'établissement et du contrat d'objectifs ainsi que pour solliciter un entretien.

Procédure particulière pour les postes accessibles à plusieurs corps ou disciplines :

Si la discipline ou le corps ne correspondent pas à ceux indiqués sur la fiche de poste, la procédure suivante est proposée :

Après avoir saisi le(s) vœu(x) établissement(s) en premier(s) rang(s) sur I-Prof/SIAM, les candidats contacteront la division des personnels enseignants à l'adresse mvt2020@ac-nantes.fr, en précisant leurs nom, prénom, discipline, le code de l'établissement et la spécificité du poste (PART ou FLS) sur lequel ils postulent.

L'ajout de la spécificité du vœu sera effectué par la cellule informatique de la division des personnels enseignants. Les candidats seront informés par courriel une fois la saisie terminée et pourront ensuite déposer leur dossier de candidature sur l'application SPEA.

Les candidatures sur les postes vacants seront examinées par les chefs d'établissement et les corps d'inspection : l'outil intranet précité leur permettra d'émettre un avis motivé et d'opérer un classement par ordre de priorité.

Le recteur prononcera les nominations sur les postes spécifiques académiques, structures expérimentales comprises, au regard des compétences détenues par les candidats et en portant une attention particulière au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Une nomination sur un vœu SPEA est prioritaire et annule les autres vœux déposés au titre du mouvement intra-académique. Si l'un des candidats retenus sur un poste SPEA a sollicité le bénéfice d'une mutation simultanée, la situation de son conjoint sera traitée en rapprochement de conjoint par rapport au poste spécifique obtenu (cf. page 9 pour plus de précisions). La nomination sur ces postes est prononcée à titre définitif. L'exercice de ces fonctions fondées sur le projet de l'établissement donnera lieu à la rédaction d'une lettre de mission servant de base à l'entretien qui aura lieu à l'issue des 4 années de déroulement du projet. Cet entretien permettra à l'agent d'exprimer ses souhaits concernant la reconduction ou l'évolution de sa mission.

Bonifications d'exercice dans l'académie :

Valoriser l'exercice sur poste spécifique académique et faciliter une mobilité choisie : bonification sur les vœux « commune » - portant sur tous types d'établissement - du département d'exercice.

- 100 points à l'issue de 4 ans d'exercice dans l'académie
- 200 points à l'issue de 8 ans d'exercice dans l'académie

Ces bonifications ne peuvent être cumulées avec la bonification d'exercice en éducation prioritaire.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2019.

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Le caractère répété de la demande

Les candidats exprimant pour **la deuxième fois consécutive le même premier vœu** que celui exprimé l'année précédente pourront bénéficier d'une bonification au titre du vœu préférentiel.

Cette bonification ne s'applique que **si le premier vœu est un vœu commune** portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement.

Ce premier vœu peut être formulé après le(s) vœu(x) portant sur des postes spécifiques académiques.

La prise en compte des demandes ne concerne que les demandes formulées à partir du mouvement intra-académique rentrée 2019.

Pour continuer à bénéficier de la bonification annuelle, il y aura obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1^{er} rang (éventuellement après les vœux portant sur des postes spécifiques académiques) le même vœu commune. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée entre conjoints par exemple).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

La bonification est de 20 points par an à compter de la deuxième année.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 100 points.

L'attention des **participants** est attirée sur l'intérêt de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu portant sur un établissement précis à un vœu DPT).

Il est recommandé d'émettre plusieurs vœux de type COM (commune) avant le vœu DPT (département) pour le ou les départements souhaités.

Il est conseillé de formuler le vœu COM plutôt que le vœu établissement lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement afin de permettre la prise en compte des bonifications familiales (situations de rapprochement de conjoints, d'autorité parentale conjointe ou de parent isolé) dans votre barème. Sera par exemple privilégié le vœu « commune d'Aigrefeuille » plutôt que le vœu « collège Andrée Chedid à Aigrefeuille ».

L'annexe 7 répertorie par département les communes comportant au moins un établissement public du second degré.

Il est possible de préciser pour chacune des zones géographiques (commune, département et académie) le type d'établissement (lycée, collège, etc.). **Attention : cette restriction peut modifier le barème du vœu.**

Tout poste (excepté s'il relève du mouvement spécifique académique) étant susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes affichés sur I-Prof/SIAM. Certains postes deviennent vacants notamment lors des opérations de mutation.

Les conseils sont différenciés selon le type de participants

1. Les participants volontaires

Un agent affecté à titre définitif lors des mouvements précédents qui n'obtient pas satisfaction dans ses vœux à l'issue du mouvement intra-académique **est maintenu sur son poste actuel**.

Il ne doit en aucun cas demander le poste sur lequel il est déjà affecté : ce vœu et tous les suivants sont annulés automatiquement.

2. Les participants obligatoires

Pour ne pas être affecté en extension et optimiser les chances d'obtenir une mutation conforme aux souhaits, il est conseillé de formuler un maximum de vœux sur plusieurs départements en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu établissement à un vœu large).

Les vœux ZRD (zones de remplacement départementales) peuvent éventuellement être formulés en nombre limité.

Un candidat satisfait sur un vœu département (DPT) peut être affecté sur n'importe quel poste fixe vacant du département. Il participera à la phase d'optimisation intra-départementale qui associe les candidats satisfaits sur le vœu DPT et les candidats titulaires d'un poste fixe (hors poste spécifique académique) dans le département. Son affectation est déterminée à l'issue de cette phase d'optimisation, en fonction de son barème et des vœux exprimés avant le vœu DPT. Il lui est recommandé de faire au moins un vœu de type COM avant le vœu DPT (ex : COM d'Aigrefeuille, COM de Nantes avant le vœu DPT 44).

De même un candidat satisfait sur un vœu commune (COM) comportant plusieurs établissements peut être affecté sur n'importe quel établissement vacant de la commune. Son affectation sera déterminée à l'issue de la phase d'optimisation intra-communale, qui associe les candidats satisfaits sur le vœu COM et les candidats titulaires d'un poste fixe (hors poste spécifique académique) dans la commune. en fonction de son barème et des vœux exprimés avant le vœu COM. Il lui est recommandé de faire au moins un vœu établissement avant le vœu COM.

Exemple d'étude des phases d'optimisation intra-départementale.

Trois candidats sont satisfaits sur le vœu DPT 44. Leurs vœux sont les suivants :

	Candidat A	Candidat B	Candidat C
Vœu 1	COM Clisson (44)	Lycée A. Césaire à Clisson	DPT 44
Vœu 2	COM Rezé (44)	COM Cholet (49)	COM Clisson (44)
Vœu 3	DPT 44	DPT 44	COM Rezé (44)
→	Tous les vœux du candidat sont examinés	Le vœu 2 ne sera pas examiné puisqu'il ne concerne pas le DPT 44	Les vœux 2 et 3 sont inopérants puisque placés après le vœu DPT

En tout état de cause, le nombre de demandes sur chaque poste étant important, il est préférable de ne pas se limiter aux vœux portant sur un établissement précis.

Il est également recommandé d'émettre au moins un vœu COM dans chaque département de l'académie pour orienter l'affectation en cas d'extension.

La règle d'extension est utilisée lorsque le candidat ne peut être affecté sur aucun des vœux exprimés. Elle s'applique de la manière suivante :

Recherche d'une affectation définitive à partir du premier vœu du candidat en tenant compte du **barème le moins élevé** attaché à l'un des vœux exprimés.

Attention : le barème d'extension ne comporte que les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste, à l'ancienneté en éducation prioritaire, la bonification de 100 points accordée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi et éventuellement les bonifications liées au rapprochement de conjoints et à l'autorité parentale conjointe (si tous les vœux formulés sont bonifiés à ce titre).

Cette recherche s'effectue par département, prioritairement sur les postes en établissement puis sur les zones de remplacement selon la **carte d'extension** figurant en **annexe 8**.

En 2019, 86 candidats sur les 626 entrants et néo-titulaires (soit 13,7% d'entre eux) ont été concernés par cette procédure.

Calculer et consulter son barème

Calculer son barème

Situation		Pts	Observations
I - Critères de classement liés à la situation familiale (bonifications non cumulables entre elles)			
Rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe (1er vœu DPT ou COM correspondant à la résidence professionnelle ou privée -si compatible- du conjoint ou de l'ex-conjoint) 150,2 points + Enfants à charge (-18 ans au 31/08/2020) : 101 points par enfant 50,2 points + Enfants à charge (-18 ans au 31/08/2020) : 51 points par enfant			Sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA Sur vœux COM (condition d'éloignement d'au moins 30 km, sauf TZR et MCS)
Années de séparation : 120.4 points par an en qualité de titulaire + 120.4 points forfaitaires pour la ou les années de stage. 80 points supplémentaires si résidences professionnelles dans 2 départements non limitrophes durant la présente année scolaire. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.			Sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA, si exercice professionnel dans 2 départements différents
Situation de parent isolé 150 points + 22 points par enfant à charge (-18 ans au 31/08/2020) 50 points + 10 points par enfant à charge (-18 ans au 31/08/2020)			Sur vœux DPT – ACA – ZRD – ZRA Sur vœux COM (condition d'éloignement d'au moins 30 km, sauf TZR et MCS)
Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : 80 points			Sur vœux DPT – ZRD
II - Critères de classement liés à la situation personnelle			
Personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi : bonification automatique : 100 points			Sur tous les vœux. Non cumulable avec la bonification pour priorité médicale.
Bonification spécifique pour priorité médicale : 1000 points			Sur vœu(x) précisé(s) par le médecin conseiller technique
III - Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel			
Ancienneté de service			
Echelon au 31/08/2019 (titulaire) ou au 01/09/19 (stagiaire ou titulaire reclassé dans un autre corps ou grade) : x 7 points (forfait 14 pts pour 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons)			Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial
Hors-classe (hors agrégé) : + 56 points Hors-classe agrégé : + 63 points Classe exceptionnelle : + 77 points (total limité à 98 points)			
Agrégé hors-classe au 4 ^{ème} échelon depuis 2 ans au 01/09/19 : 98 points forfaitaires			
Ancienneté dans le poste au 31/08/2020			
Titulaire :années x 20 points + 50 points par tranche de 4 ans Titulaire d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et de psychologue de l'EN géré par la DGRH actuellement stagiaire ou accueilli en détachement : idem + 20 points forfaitaires pour la période de stage ou de détachement			
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel			
STAGIAIRES	Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public des 1^{er} et 2nd degrés de l'E.N., ex-contractuel en CFA public, ex-CPE contractuel, ex-psyEN contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH de l'EN , justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage + ex-étudiant apprenti professeur (EAP) justifiant de 2 années de service : en fonction de l'échelon de classement : éch.1 à 3 : 150 points – éch.4 : 165 points – éch.5 et + : 180 points		Sur les vœux DPT et ZRD
	Stagiaire titulaire autre corps enseignant : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRD puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR ou ex-titulaire remplaçant (1 ^{er} degré)
	Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA
	Stagiaire non ex-fonctionnaire et non-ex-contractuel enseignant, CPE ou PSYEN de l'EN : 10 points (si bonification demandée au mouvement inter-académique)		Sur le 1 ^{er} vœu DPT
	Personnel intégré après détachement : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA

Demande de réintégration ou changement de discipline : 1000 points		Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRD puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR
Sportif de haut niveau : 50 points par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années		Sur vœux DPT, ZRD correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux ACA et ZRA.
Mesure de carte scolaire en établissement : 1500 points		Pour anciens ETB, COM, DPT + ACA
EDUCATION PRIORITAIRE	Ancienneté acquise au 31/08/2020 dans le même département : REP + ou politique de la ville : 5 ans et + : 145 points REP : ancienneté acquise au 31/08/2020 : 5 ans et + : 75 points	Sur tous les vœux. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique.
	Lycée précédemment APV (dispositif transitoire) ancienneté acquise au 31/08/15 : 1 à 4 ans : 20 points/an – 5 ou 6 ans : 100 points – 7 ans : 120 points – 8 ans et + : 200 points	Pour les lycées de l'éducation prioritaire antérieurement classés APV : application de la bonification la plus favorable.
	Demande précise poste Rep+ : 400 points, poste Rep : 300 points	Sur chaque vœu ETB concerné
	Poste spécifique académique , ancienneté acquise au 31/08/2020 pour une nomination dans l'académie. 4 à 7 ans : 100 points – 8 ans et plus : 200 points	Sur vœux COM du département d'exercice portant sur tous types d'établissement. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste en éducation prioritaire.
Poste EREA ancienneté acquise au 31/08/2020 5 à 7 ans : 145 points – 8 ans et plus : 200 points		Sur vœux COM portant (sauf pour les PLP) sur tous types d'établissement
TZR	Ancienneté zone de remplacement : années x 23 points sur la même zone + 24 points par tranche de 4 ans sur la même zone	Sur tous les vœux. Les personnels entrants doivent fournir un état de services du rectorat de leur académie d'origine.
	– pour vœu DPT correspondant à la zone de remplacement détenue : 200 points – pour les 2 premiers vœux COM pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans : 50 points	Sur le vœu DPT (tous types d'établissement) Sur les 2 premiers vœux COM (tous types d'établissement)
Agrégé des disciplines enseignées en collège et en lycée demandant à exercer en lycée : - 200 points - 150 points Les agrégés affectés à titre définitif dans un lycée de l'académie devront détenir une ancienneté de 4 ans et + dans cet établissement au 31/08/2020 pour en bénéficier.		Sur vœux lycée – COM (type lycée) Sur vœux DPT – ACA (type lycée)
IV - Critère de classement lié au caractère répété de la demande		
Vœu préférentiel : formulation du même premier vœu (s'il s'agit d'un vœu commune) que celui exprimé l'année précédente (à partir du mouvement intra-académique 2019). Ce vœu peut être formulé après le(s) vœu(s) SPEA. 20 points /an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu. Bonification plafonnée à 100 points		Sur 1 ^{er} vœu (si vœu COM portant sur tous types d'établissement) Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
TOTAL DU BAREME		

[Consulter son barème et éventuellement en demander la rectification écrite](#)

Le barème pré-affiché sur I-Prof/SIAM prend en compte l'ensemble des informations fournies par chaque candidat lors de la saisie de sa demande. Il valorise de manière différenciée les vœux larges ou les vœux portant sur des établissements précis. Après vérification par les services académiques, l'affichage du barème retenu est réalisé **du 5 au 24 mai**.

Si les intéressés contestent le barème qui a été arrêté, ils peuvent en **demande la rectification par écrit du 5 au 19 mai** soit par courriel en utilisant de préférence leur adresse mail professionnelle soit par courrier adressé au rectorat de l'académie de Nantes - division des personnels enseignants- BP 72616 44326 Nantes Cedex 03. Il convient de préciser le corps et la discipline.

Il est recommandé d'écrire aux adresses suivantes:

dipe1@ac-nantes.fr pour les disciplines littéraires, l'histoire-géographie et la documentation

dipe2@ac-nantes.fr pour les disciplines linguistiques et artistiques

dipe3@ac-nantes.fr pour les disciplines scientifiques

dipe4@ac-nantes.fr pour les disciplines de lycée professionnel et les personnels d'éducation

dipe6@ac-nantes.fr pour les disciplines tertiaires et technologiques et pour l'EPS

Une réponse sera apportée par courriel à l'adresse professionnelle de chaque candidat ayant formulé une demande de rectification.